

DÉCIDE

1 – **De valider** l'annulation totale des RODP applicables pour les commerces ribéraçois pour l'exercice 2021,

2 – **D'autoriser** Monsieur le Maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



<ul style="list-style-type: none"> - mineurs, - étudiants sur présentation de leur carte, - personnes inscrites au Pôle Emploi sur présentation d'un justificatif, - personnes bénéficiant du RSA sur présentation d'un justificatif, - adhérents du COS de la ville de Ribérac et des établissements rattachés, - pour tous pour les séances du mercredi - pour tous jusqu'au 30 Juin 2021 	
ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION LES CINÉPASSEURS	5,00 €
JEUNES DE MOINS DE 14 ANS	4,00 €
ASSOCIATIONS CARITATIVES (groupes de minimum 6 personnes) : RESTOS DU CŒUR, SECOURS CATHOLIQUE, SECOURS POPULAIRE, SOLIDARITÉ RIBÉRACOISE, CROIX ROUGE	3,00 €
GROUPE SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS	3,00 €
« LYCÉENS ET CINÉMA »	3,00 €
« COLLÈGE ET CINÉMA »	2,50 €
« ÉCOLE ET CINÉMA »	2,30 €
OPÉRATION OMBRES & LUMIÈRES	2,00 €
SÉANCE EN 3D	1,00 € en plus du prix de la séance
PERTE OU DÉGRADATION LUNETTES 3D	40,00 €
CARTE D'ABONNEMENT (10 entrées valables 1 an + 1 gratuite)	50,00 €
OPÉRATIONS SPÉCIALES	3,50 €
- Retransmission d'opéras ou de spectacles,	8,00 €
- Ciné-concert,	10,00 €
- Ciné-resto,	12,00 €
- Soirée à thème avec ou sans repas	14,00 €
<i>Liste non exhaustive - tarif appliqué en fonction de l'opération en cours</i>	16,00 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – De valider la modification des tarifs du Cinéma Max Linder dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



DÉCIDE

- 1 – D'adopter** le règlement d'attribution d'une aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, ci-annexé,
- 2 – D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :


Votes pour : 23 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. BUISSON - M. MERCIER - M. GONTIER)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



République Française



Ribérac

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE

AIDE POUR :

L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE

ÉLECTRIQUE (VAE)



1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique.

Les véhicules éligibles doivent être neufs et répondre à la définition suivante, établie conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

De plus, les VAE et les dispositifs d'électrification éligibles doivent répondre à la norme NF EN 15194.

2. BÉNÉFICIAIRES

Les personnes éligibles à la présente aide sont des particuliers majeurs résidant à titre principal à Ribérac, à l'exclusion des personnes rattachées au foyer fiscal des élus municipaux. Le VAE doit être acquis, pour son propre usage ou celui d'un mineur dont le bénéficiaire est le représentant légal, **exclusivement** auprès d'un professionnel ribéracois.

Une seule aide ne peut être accordée par foyer fiscal, non renouvelable, que ce dispositif soit pluriannuel ou pas. Une personne morale n'est pas éligible au présent dispositif.

3. NATURE DE L'AIDE

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve de l'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par la commune de Ribérac.

4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à 100 € par VAE. Elle est limitée à une aide par foyer fiscal. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Il n'y a pas d'aide allouée si le prix du VAE est supérieur ou égal à 2 500 €. L'aide devra être restituée si le VAE fait l'objet d'une revente dans un délai de 3 ans.

5. CRITERES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Retrait du dossier de demande

Une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal à l'adresse suivante Hôtel de Ville – 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24 600 Ribérac, ou par mail à n.bodivit@mairie-riberac.fr ou enfin peut être retiré à l'hôtel de ville aux jours et horaires d'ouverture de celui-ci.

Retour du dossier

Le dossier doit être retourné complet avant le 15 décembre 2021 par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24 600 Ribérac, ou par mail à n.bodivit@mairie-riberac.fr ou enfin peut être déposé à l'hôtel de ville aux jours et horaires d'ouverture de celui-ci. Il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement.

Contenu du dossier de demande d'aide

- Formulaire de demande d'aide à l'achat d'un VAE dûment complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- La copie de la facture acquittée du VAE, au nom du prétendant bénéficiaire à la subvention et postérieure à la date d'approbation du présent règlement, auprès d'un professionnel ribéracois. Il est

précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;

- Une copie du certificat d'homologation NF EN 15194 pour les VAE.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est instruit par le secrétariat des services techniques.

Dès la réception du dossier, sera adressé par mail (renseigné sur le dossier de demande) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront être retournées, dans un délai d'un mois, à défaut, le dossier ne sera ni instruit, ni ne bénéficiera de l'aide objet du présent règlement.

7. MODALITÉS D'ATTRIBUTIONS

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté du Maire de Ribérac.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par foyer fiscal.

8. VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté objet de l'article 7 du présent règlement.

9. CONTROLE DU BON EMPLOI DE L'AIDE

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maire de Ribérac, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de l'aide et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par les services municipaux. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

10. DURÉE DE VALIDITÉ DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Sous réserve du vote en assemblée chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération, le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur, sans limitation de durée.

11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

La Commune de Ribérac s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « Règlement Général sur la Protection des Données »).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Il est déclaré ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire au respect des obligations contractuelles ou pour permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, il est assuré à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Pour limiter les risques de vol et la revente illicite, le marquage bicycode permet de graver un numéro d'immatriculation sur chaque vélo. Le numéro est enregistré dans un fichier national. Ainsi, si le vélo est volé, celui-ci peut facilement être restitué à son propriétaire. C'est obligatoire pour les vélos neufs depuis le 1^{er} janvier 2021 et le dispositif sera étendu aux vélos d'occasion à partir du 1^{er} juillet 2021.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement régissant les conditions de cette vente et ayant pour objet d'en garantir l'objectivité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- 1 – **D'adopter** le règlement de vente d'une unité foncière au lieu-dit « Toutifaut », ci-annexé,
- 2 – **D'autoriser** le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :


Votes pour : 26 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes pour : 0

Votes contre : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



République Française



Ribérac

REGLEMENT DE VENTE D'UNE UNITÉ

FONCIERE AU LIEU-DIT :

TOUTIFAUT

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles qui entourent la cession de l'ensemble immobilier identifié à l'article 2 du présent règlement.

2. IDENTIFICATION ET NATURE DU BIEN

L'ensemble immobilier sis à Ribérac lieu-dit Toutifaut cadastré section AN n°88-89-90 pour partie, 93 pour partie -101-396 pour partie, appartient au domaine privé de la Commune de Ribérac. Il s'agit d'une unité foncière comprenant prairie, friche agricole et une grange (dont la surface de plancher construite est de 216,61 m²) d'une superficie totale de 26 388,39 m² auxquelles il convient de rajouter la superficie de la grange.

3. AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

L'avis cité en titre de l'article a été rendu en date des 28 juillet 2017 et 18 juillet 2019, pour un montant de 26 000 € pour la grange et de 0,10 €/ m² pour les terrains attenants avec une marge d'appréciation de 10 %.

4. MODALITÉ DE DÉPÔT D'UNE OFFRE D'ACQUISITION

Cet ensemble immobilier appartient au domaine privé de la Commune, il ne présente pas un intérêt public, il est donc mis à la vente au plus offrant, au prix plancher de 30 000 €.

Les offres sont recevables jusqu'au 30 juin 2021 à midi. Elles doivent être adressées à l'attention de Monsieur le maire, par courrier postal à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - 7 rue des Mobiles de Coulmiers - 24 600 Ribérac, en lettre recommandée avec accusé de réception.

5. PUBLICITÉ DE LA VENTE

Cette vente fait l'objet d'une large publicité : mise en ligne sur le site de vente Le bon coin notamment, apposition sur les lieux d'un panneau.

6. CHOIX DE L'ACQUÉREUR

Les offres seront ouvertes par Monsieur le maire, en présence de deux élus des oppositions municipales.

L'offre la plus élevée sera celle retenue, sous réserve qu'elle soit supérieure à 30 000 €. Si plusieurs offres étaient du même montant, les candidats acquéreurs seraient contactés afin de leur demander d'actualiser celles-ci jusqu'à ce qu'elles se départagent.

DÉCIDE

- 1 – **d'approuver** le règlement du marché du mardi matin tel qu'annexé à la présente délibération,
- 2 – **d'autoriser** le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DU MARDI / MARCHÉ DE PRODUCTEURS DU PAYS RIBERACOIS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique au marché de plein air chaque mardi matin toute l'année y compris les jours fériés, sauf les 25 décembre et 1er janvier. Pour ces deux derniers jours, un autre jour avant ou après peut être proposé. Seules les activités de vente directe de producteurs et artisans seront exercées, à l'exclusion de celles d'ordre philosophique, politique ou religieux.

Le marché du mardi matin se distingue de celui du vendredi de par ses objectifs, à savoir :

- promouvoir les savoir-faire du territoire,
- promouvoir la vente directe et les circuits courts,
- encourager la production BIO et/ou locale,
- valoriser l'agriculture et l'artisanat local,
- communiquer positivement sur l'agriculture du territoire.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit : le mardi matin de 8 h à 13h30 du 1^{er} avril au 15 octobre inclus, et de 8h30 à 13 h de la mi-octobre au 31 mars inclus

ARTICLE 3 : Localisation

Le marché se déroule parvis de l'ancienne gendarmerie.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

2. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché

Elles sont fixées par le Maire et appliquées par les placiers, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Nature de l'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de l'activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation expresse.

Le marché de producteurs du mardi est un marché de producteurs et artisans locaux valorisant un savoir-faire local (volailles grasses, fromage, charcuterie, bière, maraîchage, vins, pâtisseries, miel...). Cependant, pour maintenir un dynamisme et de façon occasionnelle, jusqu'à 20 % des exposants pourront être des commerçants non producteurs, ou des artisans ne valorisant pas un savoir-faire local.

ARTICLE 6 : Mode d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les producteurs y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les producteurs soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un producteur / artisan exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Périodicité des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.
Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

ARTICLE 8 : Les abonnements

Est considéré comme abonné un producteur / artisan occupant une place durant au moins 40 marchés au cours de l'année civile.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou par entité.

ARTICLE 9 : Attribution des places disponibles

L'attribution des places disponibles se fait à 8 h du 1^{er} avril au 15 octobre et à 8h30 de mi-octobre au 31 mars.

Tout emplacement non occupé d'un abonné, à ce moment, est considéré comme libre et attribué à un autre producteur. Les producteurs ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

ARTICLE 11 : Réservation d'un emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été invité par les agents habilités (les placiers).

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été autorisé par les placiers.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux producteurs, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par les placiers de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les producteurs

Ils doivent justifier d'une affiliation à la chambre d'agriculture ou à la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de cette affiliation.

2) Les salariés des producteurs précités

Ces derniers doivent détenir la photocopie de l'affiliation précitée ou une attestation de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 13 : Emplacement unique

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un producteur et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

- 3. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : Caractère précaire et révocable

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 10 semaines consécutives non justifié, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le Maire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : Emplacement inoccupé

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : En cas de suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : En cas de travaux

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des producteurs se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Titulaire de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : Propriété de l'emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le producteur ou l'artisan doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : En cas de défaut ou refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourront entraîner l'éviction du producteur concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus par les receveurs placiers, conformément au tarif applicable. Cette perception s'effectue au moyen d'un boîtier électronique.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

4. POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation des véhicules n'est pas interdite pendant la durée du marché.

ARTICLE 25 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

Le déchargement et le rechargement auront lieu obligatoirement en dehors des heures précisées à l'article 2.

ARTICLE 27 : Propreté de l'emplacement

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces conditions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : En cas de trouble à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Respect de la législation et de la réglementation en vigueur

Les producteurs installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 30 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Application du règlement, sanctions en cas d'infractions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - Premier constat d'infraction | : mise en demeure ou avertissement |
| - Deuxième constat d'infraction | : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 6 semaines |
| - Troisième constat d'infraction | : exclusion du marché |

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Les autres engagements des producteurs et artisans du marché du mardi

Ils s'engagent en outre à :

- être transparents sur les produits qu'ils vendent,
- en cas de vente de production transformée à base de produits d'autres producteurs, ils en informent le consommateur par un moyen écrit (affiche sur le stand ou sur les étiquettes, coordonnées du producteur...),
- renseigner quant aux modes de production de l'exploitation,
- faire au moins une animation par an (fabrication, démonstration, recette en direct, mise en avant d'un produit par une dégustation avec descriptif du produit et fiche recette...),
- entretenir la dynamique de groupe et la bonne entente des producteurs,
- veiller à limiter la production de déchets et privilégier les emballages réutilisables ou biodégradables.
- informer les agents municipaux, en cas d'impossibilité d'être présent.

ARTICLE 33 : Entrée en vigueur et notification

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 17 mai 2021.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque producteur et artisan présent sur le marché contre signature, qui vaut acceptation de toutes les dispositions du règlement.

ARTICLE 34 : Application du règlement

Les régisseurs des droits de place, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Ribérac, le

- Le Maire,

Nicolas PLATON

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission municipale des Finances. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures :

Les candidatures suivantes sont déclarées : Monsieur Bernard SAINT MARTIN et Monsieur Olivier BUISSON

Après vote à main levée, le membre élu est : Monsieur Bernard SAINT-MARTIN

- Bernard SAINT-MARTIN : 23 pour, 3 contre
- Olivier BUISSON : 3 pour, 23 contre

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 **De valider** la désignation du représentant de la commune dans l'instance citée en objet, tel que ci-dessus précisé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : : 23 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 3 (M. BUISSON - M. GONTIER - M. MERCIER)

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire




Nicolas PLATON

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission santé. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Monsieur Franck MERCIER

Après vote à main levée, le membre élu est :
- Franck MERCIER : 6 pour, 20 abstentions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 **De valider** la désignation du représentant de la commune dans l'instance citée en objet, tel que ci-dessus précisé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 6 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 20 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de la commission santé. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Monsieur Franck MERCIER

Après vote à main levée, le membre élu est :

- Franck MERCIER : 6 pour, 20 abstentions

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 **De valider** la désignation du représentant de la commune dans l'instance citée en objet, tel que ci-dessus précisé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

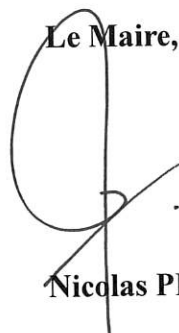
Votes pour : 7 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION - M. SAINT MARTIN)

Votes contre : 0

Abstentions : 19 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



Le Comité Technique (CT) est une instance consultative, composée des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale dont le nombre est déterminé en fonction de l'effectif des agents en relevant.

Il est obligatoirement consulté sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Aux aides à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale.

Le CT délivre un avis pour chaque consultation. L'autorité territoriale n'est jamais liée par l'avis, mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.

Le CT est composé de deux collèges qui comprennent :

- Des représentants de la collectivité (membres du Conseil Municipal)
- Des représentants du personnel

Compte tenu de la vacance du poste suite à la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire de désigner un membre suppléant du Conseil Municipal pour siéger au Comité Technique communal.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de cette instance. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Monsieur Dominique CAILLOU, Monsieur Christophe GONTIER.

Après vote à main levée, le membre élu suppléant du comité technique est le suivant : Monsieur Dominique CAILLOU

- Dominique CAILLOU : 20 pour, 6 contre
- Christophe GONTIER : 6 pour, 20 contre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De valider la désignation du membre élu suppléant du Comité Technique dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

Votes contre : 6 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



Il a pour missions de :

- 1 contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- 2 contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3 veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT a pour attributions de :

- procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail des travailleurs de la collectivité et de l'établissement ; l'analyse des risques doit inclure l'exposition des femmes enceintes et celle des agents à des facteurs de pénibilité.
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels et susciter toute initiative utile, notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ; coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.

Le CHSCT est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux ACFI.

Le CHSCT est composé de deux collèges qui comprennent :

- Des représentants de la collectivité (membres du Conseil Municipal)
- Des représentants du personnel

Compte tenu de la vacance de poste suite à la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire de désigner un membre titulaire du Conseil Municipal pour siéger au CHSCT communal.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de cette instance. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Madame Séverine BOUCHART, Monsieur Christophe GONTIER.

Après vote à main levée, le membre élu titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est le suivant : Madame Séverine BOUCHART.

- Séverine BOUCHART : 20 pour, 6 contre
- Christophe GONTIER : 6 pour, 20 contre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De valider la désignation du membre élu titulaire du CHSCT dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

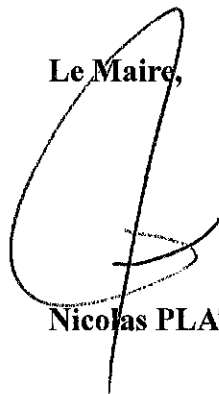
Votes contre : 6 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON

Il a pour missions de :

- 1 contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- 2 contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3 veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT a pour attributions de :

- procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail des travailleurs de la collectivité et de l'établissement ; l'analyse des risques doit inclure l'exposition des femmes enceintes et celle des agents à des facteurs de pénibilité.
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels et susciter toute initiative utile, notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité ; coopérer à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veiller à leur mise en œuvre.

Le CHSCT est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux ACFI.

Le CHSCT est composé de deux collègues qui comprennent :

- Des représentants de la collectivité (membres du Conseil Municipal)
- Des représentants du personnel

Compte tenu de la vacance de poste suite à la démission d'un conseiller municipal, il est nécessaire de désigner un membre titulaire du Conseil Municipal pour siéger au CHSCT communal.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de cette instance. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Madame Séverine BOUCHART, Monsieur Christophe GONTIER.

Après vote à main levée, le membre élu titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est le suivant : Madame Séverine BOUCHART.

- Séverine BOUCHART : 20 pour, 6 contre
- Christophe GONTIER : 6 contre, 20 pour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De valider la désignation du membre élu titulaire du CHSCT dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

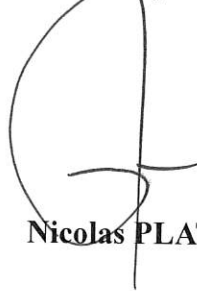
Votes contre : 6 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Nicolas PLATON



Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Monsieur Nicolas PLATON, Monsieur Christophe GONTIER.

Après vote à main levée, le membre élu suppléant au Conseil d'Administration est : Monsieur Nicolas PLATON

- Nicolas PLATON : 19 pour, 5 contre, 2 abstentions
- Christophe GONTIER : 5 pour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider la désignation du membre élu suppléant au sein de l'AGAR dans les conditions ci-dessus détaillées,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

Votes contre : 5 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER)

Abstentions : 2 (M. PLATON – M. RALLION)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON



Monsieur le Maire fait appel à candidatures.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Madame Séverine BOUCHART, Monsieur Christophe GONTIER,

Après vote à main levée, le membre élu titulaire au Conseil d'Administration est Madame Séverine BOUCHART :

- Séverine BOUCHART : 20 pour, 5 contre, 1 abstention
- Christophe GONTIER : 5 pour, 20 contre, 1 abstention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider la désignation de Madame BOUCHART au sein du conseil d'administration du collège Arnaut Daniel (membre titulaire).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

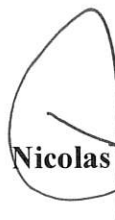
Votes pour : 20 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

Votes contre : 5 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER)

Abstentions : 1 (M. RALLION)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,


Nicolas PLATON



Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour chaque instance extérieure.

Les candidatures suivantes sont déclarées : Madame Séverine BOUCHART, Monsieur Christophe GONTIER.

Après vote à main levée, le membre élu titulaire est : Madame Séverine BOUCHART

- Séverine BOUCHART : 20 pour, 5 contre, 1 abstention
- Christophe GONTIER : 5 pour, 20 contre, 1 abstention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De valider la désignation de Madame BOUCHART au sein de la commission permanente du collège Arnaut Daniel (membre titulaire).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 20 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN)

Votes contre : 5 (M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER)

Abstentions : 1 (M. RALLION)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,

Nicolas PLATON



DÉCIDE

1 – De se prononcer favorablement quant à la création de la commission « réforme de la collecte des ordures ménagères » et quant à la désignation de ses membres dans les conditions ci-dessus détaillées,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

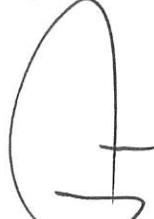
Votes pour : 26 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. MERCIER - M. GONTIER - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



Nicolas PLATON

